



## Note technique sur la mise en œuvre des passerelles en vue de l'affectation

### Références :

- Décret n° 2019-370 du 25 avril 2019 portant création des familles de métiers en seconde professionnelle et les mentionnant dans la procédure d'orientation.
- Article D333 – 2 du Code de l'éducation
- Décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 : Articles D 337- 58 et D 337 – 62 et 63 du Code de l'éducation

L'orientation vers la voie professionnelle après la classe de 2nde GT ne peut être effective qu'à la demande des familles et doit correspondre à un projet de l'élève :

*Art. D. 333-18 - 1 - Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle.*

»

Et par ailleurs :

*Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut autoriser un titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général, technologique ou professionnel. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique. »*

Globalement, l'objectif des passerelles est de permettre à un élève :

- soit de poursuivre sa formation en évitant l'échec à un niveau de formation (cas général du passage de la 2nde GT à la 1ère pro)
- soit d'accéder à un niveau de qualification plus élevé (cas général du titulaire d'un CAP entrant en 1ère pro).

Les passerelles concernent donc :

- les élèves de 2nde GT ou de 1ère GT souhaitant une formation en 1ère Pro,
- les élèves de 2nde Pro, 1ère Pro ou terminale CAP souhaitant intégrer une 1ère techno ou générale,
- les élèves de terminale CAP souhaitant intégrer une 1ère Pro,
- les élèves de terminale CAP ou 2nde Pro souhaitant intégrer une 1ère Pro dont la spécialité n'est pas en cohérence avec la formation d'origine.

Les procédures doivent permettre de trouver un équilibre équitable entre ces différents types de parcours. L'affectation reste déterminée par les places disponibles en juin et en septembre.

L'enjeu est à la fois de préparer les élèves à un changement de cursus et de parvenir à une gestion équitable des flux.

### 1) Rappel de la démarche :

Dès lors que la perspective d'une passerelle se présente à un élève, plusieurs étapes sont à envisager :

- **Repérage** de l'élève dès les conseils de classe du 1er trimestre, au plus tard à l'issue du 1er semestre.
- **Diagnostic** des difficultés et des choix d'orientation lors d'un entretien avec le psy EN de l'établissement d'origine dès janvier/février. De cet entretien émerge une proposition d'orientation dans une autre filière.
- **Entretien** de l'élève dans le lycée le plus proche proposant cette filière pour une information sur le contenu de la formation, et le cas échéant, pour une remise en cause du projet.

- **Immersion** dans la formation souhaitée et le **domaine professionnel dans le cas d'une passerelle vers la voie professionnelle**. Période possible : dès le second trimestre. L'établissement concerné fait une proposition de date à l'établissement d'origine pour que l'élève puisse participer à une période d'accueil. Il peut également proposer des entreprises, des services ou des organisations afin que l'établissement d'origine organise avec l'élève une **période de découverte professionnelle**, sur la base d'une convention de stage.
- **Bilan et pronostic**, synthétisés dans un document (le document E25).

Cette démarche d'anticipation doit concourir à une meilleure gestion des flux et à la pertinence des choix personnels pour un parcours de réussite.

Pour être efficace cette démarche ne peut s'appuyer que sur une organisation **en réseau des établissements** : il appartient aux établissements de trouver un accord entre établissements, et la concertation dans le Bassin d'Education et de Formation doit permettre la formalisation de la modalité d'immersion.

Il convient d'envisager pour certaines formations une limite au nombre d'élèves pouvant bénéficier d'une immersion : les établissements d'accueil en informeront les établissements d'origine et la régularisation sera proposée en Bassin d'Education et de Formation.

## 2) La question du positionnement :

Les articles du code de l'éducation cités en référence précisent :

Article D337-57 : « Sont admis, en cours de cycle, en classe de première professionnelle sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 (anciennement V) obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles [D. 337-56](#) et [D. 337-57](#).

Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles [D. 337-62](#) et [D. 337-63](#). Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Si le positionnement prévu par les textes est réalisé par l'établissement d'accueil au cours de l'immersion, le résultat de ce positionnement est indiqué dans la partie « Avis de l'établissement d'accueil » du E25.

Pour ceux qui n'auront pas été accueillis dans le cadre d'une préparation préalable à l'accès en première professionnelle, c'est, comme précédemment, l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil qui devra faire ce bilan et formuler ce pronostic au plus tard 15 jours après l'accueil de ces élèves. Ces demandes de dérogations seront à transmettre à la DAFPIC pour fin septembre.

Le guide du Ciepas peut être consulté via : <https://pedagogie.ac-strasbourg.fr/voiepro/positionnement-pedagogique/>

Par ailleurs les conditions d'inscription aux examens nécessitent une vigilance, notamment quant au respect des périodes de formation en milieu professionnel.

## 3) La procédure d'affectation

La priorité sera accordée par l'utilisation d'un bonus aux élèves ayant suivi la démarche et recueillant à son issue « **un avis prioritaire, très favorable ou favorable** ». Ce bonus s'applique pour une formation, quel que soit l'établissement demandé (établissement de l'immersion ou non). En revanche, un avis défavorable entraînera une décision de refus d'affectation.

Pour les élèves n'ayant pas suivi toutes les étapes de la démarche ou ayant une situation particulière, les formulaires D-E21 et E25 seront également transmis au SAIO. Ces dossiers seront étudiés en commission pré-PAM et feront l'objet d'une évaluation donnant lieu à un bonus selon un échelonnement des avis : très favorable, favorable, réservé, ou défavorable (dans ce dernier cas : refus d'affectation).

En l'absence de dossier, aucun bonus ne sera attribué et, de surcroît, les candidatures feront l'objet d'un refus d'affectation forcé dans les conditions suivantes :

- élève issu d'une 2<sup>de</sup> pro, 1<sup>ère</sup> pro ou terminale CAP sollicitant une 1<sup>ère</sup> générale ou technologique,
- élève issu de CAP industriel sollicitant une 1<sup>ère</sup> pro tertiaire,
- élève issu de CAP tertiaire sollicitant une 1<sup>ère</sup> pro production.